----- Message original -----

**Sujet :** [INTERNET] projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Sarthe

De:

**Pour:** pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Date: 10/05/2023 04:09

Messieurs,

Je présente un avis défavorable concernant le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 8 juin au 30 juin 2024.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne : les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai et les tous jeunes ne sont absolument pas sevrés. Ils restent dépendants jusqu'à l'automne et sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, «il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée».

En toute logique et intelligence, de plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations.

D'ailleurs certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau. La DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'«à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété».

1 sur 3 10/05/2023 09:53

De plus, pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ;
- l'absence de solution alternative ;
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Vous vous contentez une fois de plus d'accuser l'espèce d'être responsable de nombreux et coûteux dégâts sans pouvoir en justifier un seul. De plus les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce sont manifestement erronés et exagérés. Votre note de présentation brille par l'absence d'éléments permettant de justifier l'autorisation de la période complémentaire. Sans compter qu'elle ne mentionne pas l'espèce blaireau d'Europe : la justice a sanctionné à plusieurs reprises des arrêtés ne précisant pas suffisamment le contexte et les objectifs du projet d'arrêté quant à l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Dans les Vus du projet d'arrêté, on peut lire : « VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage = on avis favorable n'est pas suffisant, puisque tout le monde sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en majorité. Ça sonne vraiment comme une mauvaise blague...

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et cette espèce n'est jamais abondante.

Et vous pensez sérieusement à autoriser encore plus de massacres ?

La "régulation" du blaireau a montré son inefficacité! Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan (source : LPO Alsace).

De plus, la vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. Cette pratique barbare et arriérée devrait être interdite toute l'année.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage.

Cordialement,

E. Bozzola

3 sur 3 10/05/2023 09:53